

# DÉBAT PUBLIC PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

DU 19 MARS AU 30 JUIN 2018

CAHIER D'ACTEUR

N°147

JUILLET 2018



## LE SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers



l'agence  
métropolitaine  
des déchets  
ménagers

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 85 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du **service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers** du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants et traite la moitié des déchets produits sur le territoire francilien.

Le Syctom s'est fixé des priorités stratégiques cohérentes avec les orientations adoptées en 2008 par l'Union européenne, reprises dans le Grenelle de l'environnement, dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France et renforcées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV) :

- contribuer à la prévention des déchets pour limiter les quantités à traiter ainsi que leur nocivité ;
- développer le tri et le recyclage, et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation-matière ;
- mettre fin à l'enfouissement des déchets ménagers bruts ;
- assurer la continuité du service public de traitement des déchets, au travers d'installations de valorisation fonctionnant en réseau, dans le respect des principes de proximité et de solidarité entre les bassins versant ;
- adapter ses capacités de traitement, lors du renouvellement ou la création de nouvelles installations, aux quantités de déchets produits sur son territoire, selon le principe de proximité et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et anticiper la généralisation à venir du tri des plastiques et du tri à la source des déchets organiques.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Syctom a traité en 2017 près de 2,31 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés sur ses installations, dont 1,75 million de tonnes ont fait l'objet d'une valorisation énergétique pour chauffer l'équivalent de 300 000 logements dans Paris ou la petite couronne via le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU).

### LES DECHETS MENAGERS, UNE SOURCE D'ENERGIE FATALE, DE RECUPERATION ET DE SUBSTITUTION

Les déchets ménagers produits par les habitants ont vocation à être triés et recyclés pour un grand nombre d'entre eux. Pour ceux qui ne peuvent l'être, la question de leur devenir a été tranchée par la loi et les Directives européennes : la valorisation énergétique doit être privilégiée face à l'enfouissement.

L'énergie issue de la valorisation des déchets ménagers peut alors être considérée comme une énergie fatale et de récupération, susceptible de se substituer aux énergies fossiles.

Ces contributions sont éditées par la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) qui décide de les publier sous forme de cahier d'acteurs. Le contenu des textes n'engage que leurs auteurs.

## LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS, ETAT DES LIEUX EN FRANCE ET EN EUROPE

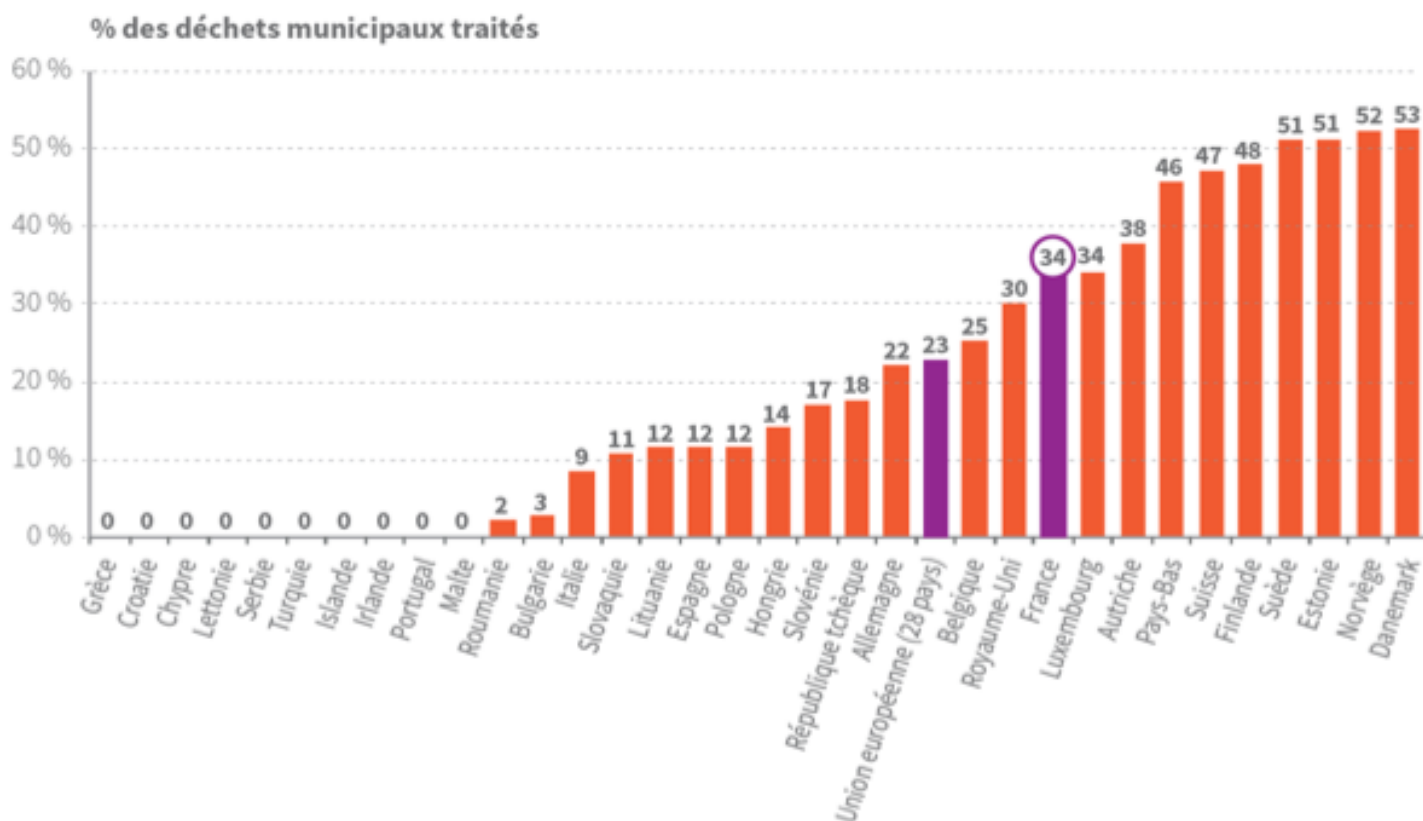
La France compte aujourd'hui 127 incinérateurs et la quasi-totalité (98%) des déchets entrants font l'objet d'une valorisation énergétique [Ademe, 2012]. Les installations sans valorisation énergétique sont toutes de petites tailles alors que les 60 installations disposant d'une capacité de traitement supérieure à 90 000 tonnes récupèrent de l'énergie. Toutefois, le parc des usines d'incinération est vieillissant et leur taux de rendement n'est satisfaisant que pour la partie la plus récente de ces installations [Ademe, 2016]. Ces facteurs et le choix ancien de nombreux départements

français de privilégier l'enfouissement expliquent en partie que le taux de valorisation énergétique des déchets ménagers n'est en France que de 34%.

D'autres pays européens ont fait des choix de gestion assez différents, principalement les pays nordiques qui connaissent un taux de valorisation énergétique supérieur à 50%.

Preuve s'il en est que le choix de l'incinération n'est pas contradictoire avec les objectifs de tri et de recyclage, les pays comme la Suède, la Norvège ou le Danemark sont à la fois les pays où le taux de recyclage est l'un des plus élevés d'Europe [Eurostat, Sénat, 2010] et ceux qui ont fait le choix d'un traitement des déchets résiduels par valorisation énergétique.

**Figure 71 : Taux de valorisation énergétique\* des déchets municipaux des pays européens en 2015**



\* Valorisation énergétique : définie selon les règles européennes

Source : Eurostat

## D'AUTRES FORMES DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS EN DEVELOPPEMENT OU EN REFLEXION

Au-delà de la valorisation énergétique par incinération, d'autres modes de valorisation énergétique des déchets ménagers existent ou se développent.

Sur son installation de Saint-Ouen, le Sycotom développe actuellement un projet de récupération de la chaleur fatale basse température des fumées à haute performance pour optimiser le rendement énergétique de l'installation mais aussi pour valoriser cette chaleur fatale sous forme d'électricité et de chauffage urbain.

Dans un registre proche de celui des incinérateurs, les chaudières CSR sont appelées à se développer, encouragées par la loi sur la transition énergétique. Ces équipements visent la combustion d'un mélange spécifiquement préparé pour son pouvoir calorifique, ou alors les flux naturellement à haut pouvoir calorifique tels que les refus d'encombrants ou le bois-déchet, flux aujourd'hui quasi-exclusivement orientés vers l'enfouissement.

Autre forme de valorisation : la méthanisation des déchets organiques permettant la production de biogaz.

Si elle commence à être répandue dans le monde agricole, la méthanisation des substances organique est encore peu développée dans le domaine des déchets. Pourtant, la mise en place du tri à la source des biodéchets, y compris en milieu urbain dense, va conduire les collectivités en charge du traitement à développer des solutions industrielles complémentaires aux simples plateformes de compostage dont le fonctionnement repose beaucoup sur l'apport de déchets verts. Les collectivités opteront donc pour des solutions de méthanisation plus compactes, assurant une meilleure maîtrise des odeurs et en mesure de produire du biogaz, ressource énergétique renouvelable.

Concernant spécifiquement le devenir de la fraction organique résiduelle qui subsistera dans les ordures ménagères malgré la mise en place d'un tri à la source des biodéchets chez l'habitant, le Sycotom a engagé avec le SIAAP une démarche originale, sous la forme d'un partenariat d'innovation avec des entreprises et des organismes de recherche. Cette démarche vise à concevoir, en laboratoire puis sous forme de pilote industriel, une installation susceptible de co-méthaniser en mélange des boues d'épuration et la fraction humide des ordures ménagères, avec des techniques nouvelles telles que la pyrolyse ou la gazéification.

## LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS AU SERVICE DES RESEAUX DE CHALEUR URBAINS, UN CHOIX POLITIQUE INSCRIT DANS LES TEXTES

La place de la valorisation énergétique des déchets ménagers s'est vue précisée de deux manières dans la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Tout d'abord, l'incinération est indiquée comme solution préférentielle à l'enfouissement, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. La LTECV impose en effet :

- de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025 [article 70-3-7°] ;
- de réaliser, pour les déchets non-recyclables, la valorisation énergétique dans « des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local » [article 70-3-9].

Si le volet déchets de la LTECV conditionne l'adossement de l'incinération à une valorisation énergétique, cette orientation est confirmée et encouragée dans le volet énergie de la loi, qui fixe des objectifs très ambitieux dans le développement des énergies renouvelables et de récupération. La loi donne en particulier comme objectif que la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid soit quintuplée à l'horizon 2030 [article 1-3-9].

Pour conduire cet effort majeur, il est prévu dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qu'un Plan stratégique national de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération soit établi.

Ainsi, l'atteinte des objectifs de réduction de l'enfouissement des déchets et du développement de la part d'énergies renouvelables et de récupération passera bien par un développement d'installations de valorisation énergétiques, connectées à des réseaux de chaleur. Ces installations devront, pour ne pas dépendre des tonnages de déchets réceptionnés, être réversibles, comme le prévoit par exemple le Sycotom sur son projet de reconstruction de l'unité de valorisation énergétique d'Ivry-Paris XIII en accueillant progressivement de la biomasse lorsque les quantités de déchets ménagers produits par les habitants auront sensiblement diminué.

## UNE EVOLUTION PREVISIBLE DE LA FISCALITE QUI ENTRE EN CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS AFFICHES

La fiscalité constitue un levier essentiel pour l'atteinte des objectifs législatifs. Elle doit pénaliser les incinérateurs peu efficaces sur le plan énergétique qui ne permettent pas, par la production importante d'une énergie de substitution, d'éviter des émissions générées par la production d'énergie à partir de matières fossiles.

L'arrêté du 31 décembre 2017 fixe ainsi à 0,65 le rendement de l'incinération pour pouvoir bénéficier d'une fiscalité plus favorable. Cette disposition encourage donc les propriétaires d'installations de valorisation et les porteurs de projet à imaginer des équipements permettant de maximiser la production d'énergie (électricité ou thermique). En outre, cet objectif de performance est doublé d'un objectif environnemental puisque seules les installations affichant des

moyennes journalières d'émission d'oxydes d'azote (NOx) strictement inférieures à 80 mg/m<sup>3</sup>, pourront bénéficier de la réfaction applicable aux émissions inférieures à ce seuil.

Mais à l'avenir, de nouvelles dispositions fiscales pourraient conduire à ne pas encourager ce type d'installations. En effet, la Feuille de route économie circulaire (FREC), parue le 23 avril 2018, prévoit une augmentation des tarifs de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour la mise en décharge mais aussi pour l'incinération [action n°21 de la FREC]. Même s'il est prévu qu'un tarif spécifique soit conservé pour les installations à fort rendement, cette augmentation de la fiscalité apparaît comme un contre-signal important et pourrait remettre en cause la perspective d'atteinte de l'objectif de multiplication par 5 de la quantité d'énergie livrée aux réseaux de chaleur d'ici 2030.

## CONCLUSION

Comme on le voit, tout en encourageant leur développement, la LTECV a formulé des gardes fous pour que l'augmentation des EnR&R dans les réseaux n'incite pas à diminuer les efforts de tous pour la réduction de nos déchets ménagers : un dimensionnement lié à un besoin local, des installations de valorisation énergétiques aisément adaptables pour accueillir de la biomasse...

Rappelons aussi que le domaine des déchets est l'un des plus réglementés et des plus surveillés, notamment l'incinération qui bénéficie de la réglementation la plus stricte en matière d'émissions atmosphériques et s'est vue dans l'obligation - compréhensible - de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles en termes de systèmes de traitement des fumées ou de maîtrise des risques.

Puisque les gardes-fous existent, assumons de considérer que les déchets ménagers constituent une ressource valorisables. Dire cela ne contrevient pas aux politiques de prévention ni au geste de tri.

En prenant la responsabilité de traiter et de valoriser des déchets qui sont collectés et non recyclables, nous assumons à la fois un service public dont nous avons la charge, mais nous déclinons également une politique énergétique nationale qui vise à développer des énergies de substitution aux énergies fossiles.

En conséquence, assumons de soutenir une énergie fatale et de récupération et offrons-lui une place reconnue et officielle dans le mix énergétique national.